



Château-Services

22 avenue du Château (1^{er} étage) - 21800 Quetigny - tél. 03 80 48 41 20

REGLEMENT INTERIEUR

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CCAS de Quetigny

Adopté par délibération, par le Conseil d'Administration du CCAS le 10 Septembre 2026.

Cadre réglementaire :

- Article L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) instituant le droit à la domiciliation ;
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au Logement (DALO) posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (loi ALLUR) unifie les régimes de domiciliation par un dispositif unique de domiciliation défini par les décrets d'application suivants :
 - Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
 - Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la Commune de domiciliation.
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Règlement intérieur du CCAS de Quetigny adopté par délibération en Conseil d'Administration du CCAS le 28 Mai 2026.

Objet :

La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. L'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droits de recevoir l'ensemble de son courrier, d'exercer leurs droits civils et civiques et d'avoir notamment accès :

- A l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacun des prestations ;
- Aux démarches professionnelles
- Aux démarches fiscales
- Aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour
- A d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile)
- Aux démarches de scolarisation

Principes généraux :

Toute personne peut solliciter, gratuitement, une domiciliation auprès du CCAS de Quetigny. Celle-ci ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Le CCAS est dans l'obligation légale de remettre une attestation de domiciliation nominative si l'intéressé répond aux trois critères cumulatifs suivants :

1. Etre sans domicile stable

Cette notion désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

2. Posséder un lien avec la commune

La notion de lien avec la commune peut s'apprécier selon différents critères :

- lieu de séjour sur le territoire de la commune,
- exercice d'une activité professionnelle sur la commune,
- bénéfice d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune ou démarches entreprises à cet effet,
- présence de liens familiaux avec une personne vivant sur la commune,
- exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune.

Modalité de délivrance du courrier :

- Dans un souci de préserver le secret postal, le CCAS remettra le courrier à disposition, uniquement à l'intéressé muni d'une pièce d'identité avec photographie.
- Le courrier doit porter de manière claire et lisible le nom de l'intéressé
- Le courrier est à retirer à l'accueil du CCAS aux horaires d'ouverture indiqués :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Il est important de venir retirer le courrier réceptionné régulièrement afin d'éviter une rupture de droit à la domiciliation. En effet, le délai de conservation du courrier réceptionné est de 3 mois à compter du dernier enregistrement de passage ou contact.

Modalités de gestion du courrier :

Le CCAS tient un registre afin :

- D'enregistrer chaque courrier reçu
- D'enregistrer chaque courrier délivré
- Cas des recommandés avec Accusé de réception : la mission du CCAS se limite à la réception des avis de passage. L'intéressé devra se présenter à la Poste muni de cet avis de passage.
- Cas des colis : pour des raisons d'espace et de sécurité, le CCAS n'accepte pas les colis. L'intéressé se verra remettre un avis de passage pour aller retirer son colis
- Cas des procurations : si l'intéressé est dans l'impossibilité de récupérer son courrier (hospitalisation, horaires de travail incompatibles avec les horaires d'ouverture, déplacement hors département..), il peut donner procuration à UNE seule personne. La procuration sera établie suivant le modèle fourni par le CCAS et la personne ayant procuration devra présenter une pièce d'identité avec photographie.

Modalités de renouvellement :

L'élection de domicile est valable 1 an. Elle est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, si toutefois la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

Cependant pour éviter toute interruption de l'élection de domicile, il est vivement conseillé de formuler la demande de renouvellement un mois avant la date de fin d'élection de domicile en cours.

Conditions de radiation :

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260910-SO21092026CA01-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Le CCAS a la possibilité de mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (validité un an) ou de refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- Que l'intéressé le demande
- Que le CCAS est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune
- Que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de mesurer ces délais, le CCAS tient à jour un enregistrement des visites et contacts.
- Que la personne ne respecte pas l'article 11 du statut général des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) qui précise que « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. » Le CCAS se réserve le droit de radier, dans un délai notifié, et sans modification du comportement, pour ce motif.
- Que la personne utilise de façon frauduleuse l'adresse postale en l'utilisant comme siège social pour un usage professionnel.

Changement de situation :

Si la personne domiciliée change d'adresse, elle doit en informer :

- Le CCAS.
- Les organismes sociaux (CAF, CPAM...) ainsi que la Préfecture dans le cas d'une demande de titre en cours d'instruction.

Modalité de renvoi du courrier :

En cas de radiation, le courrier de l'intéressé sera restitué à la Poste avec la mention « NPAI-restitué à La Poste à (lieu), le(date) par le CCAS de Quetigny ». De même à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, ou en l'absence du nom clairement identifié de la personne sur le courrier.

En cas de changement d'adresse :

- Le CCAS continuera à tenir le courrier à disposition de l'intéressé durant 3 mois. A cette échéance, le courrier sera restitué à la Poste suivant les mêmes modalités que la radiation.
- Le CCAS ne procédera pas au suivi de ce courrier à la nouvelle adresse.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260910-SO21092026CA01-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Transmission d'information :

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande des organismes payeurs de prestations sociales, si l'intéressé est domicilié.

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un huissier disposant d'un titre exécutoire, si l'intéressé est domicilié.

Le CCAS s'engage à transmettre annuellement un rapport d'activité au Préfet.